



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de création
de la zone d'aménagement concerté
artisanale de Créhange (57) porté par la
communauté de communes du district urbain de
Faulquemont**

n°MRAe 2019APGE104

Nom du pétitionnaire	Communauté de communes du district urbain de Faulquemont
Commune(s)	Créhange
Département(s)	Moselle
Objet de la demande	Création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) artisanale de Créhange
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	28/08/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne la ZAC artisanale de Créhange, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par la communauté de communes du district urbain de Faulquemont le 28 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du district urbain de Faulquemont a pour projet la création d'une ZAC de 16 ha pour accueillir des activités économiques.

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont :

- le paysage,
- la consommation de terre agricole,
- la biodiversité et les milieux naturels,
- les eaux superficielles et souterraines,
- le changement climatique.

La justification du projet est insuffisante, elle se limite à la justification de la solution retenue pour l'aménagement du site sans expliquer la nécessité de créer une zone de 16 ha pour l'accueil d'activités. De plus, l'étude d'impact ne présente pas d'étude d'alternatives dans le choix du site

Le projet présente une sensibilité paysagère forte en raison de sa situation en coteaux et de sa surface. Il crée une conurbation entre Créhange et Faulquemont et présente un fort enjeu en matière de qualité des entrées de villes.

Le projet consomme une surface importante de terres agricoles. Des mesures sont prévues, mais elles ne sont pas détaillées dans l'étude d'impact.

Bien que le Crapaud vert ne soit pas présent sur le site, il est susceptible d'être attiré par la formation d'ornières en phase travaux. L'étude d'impact devra préciser les mesures prévues pour réduire le risque de destruction d'individus.

Le projet conduit à l'imperméabilisation d'environ 11 ha de sols naturels et agricoles. Le dossier n'est pas clair sur les modalités de gestion des eaux pluviales prévues.

L'étude d'impact ne contient pas de bilan carbone complet du projet.

L'Autorité environnementale recommande principalement :

- ***de développer davantage les éléments de justification du projet,***
- ***de présenter les mesures de compensation agricole prévues, d'analyser leurs impacts environnementaux et, le cas échéant, de proposer des mesures ERC,***
- ***de préciser les mesures prévues pour réduire le risque de destruction d'individus d'amphibiens en phase travaux,***
- ***de clarifier l'étude d'impact concernant le mode de gestion des eaux pluviales retenu.***

L'étude d'impact du dossier de création est donc insuffisante à ce stade et doit être reprise pour répondre aux recommandations principales de l'Ae.

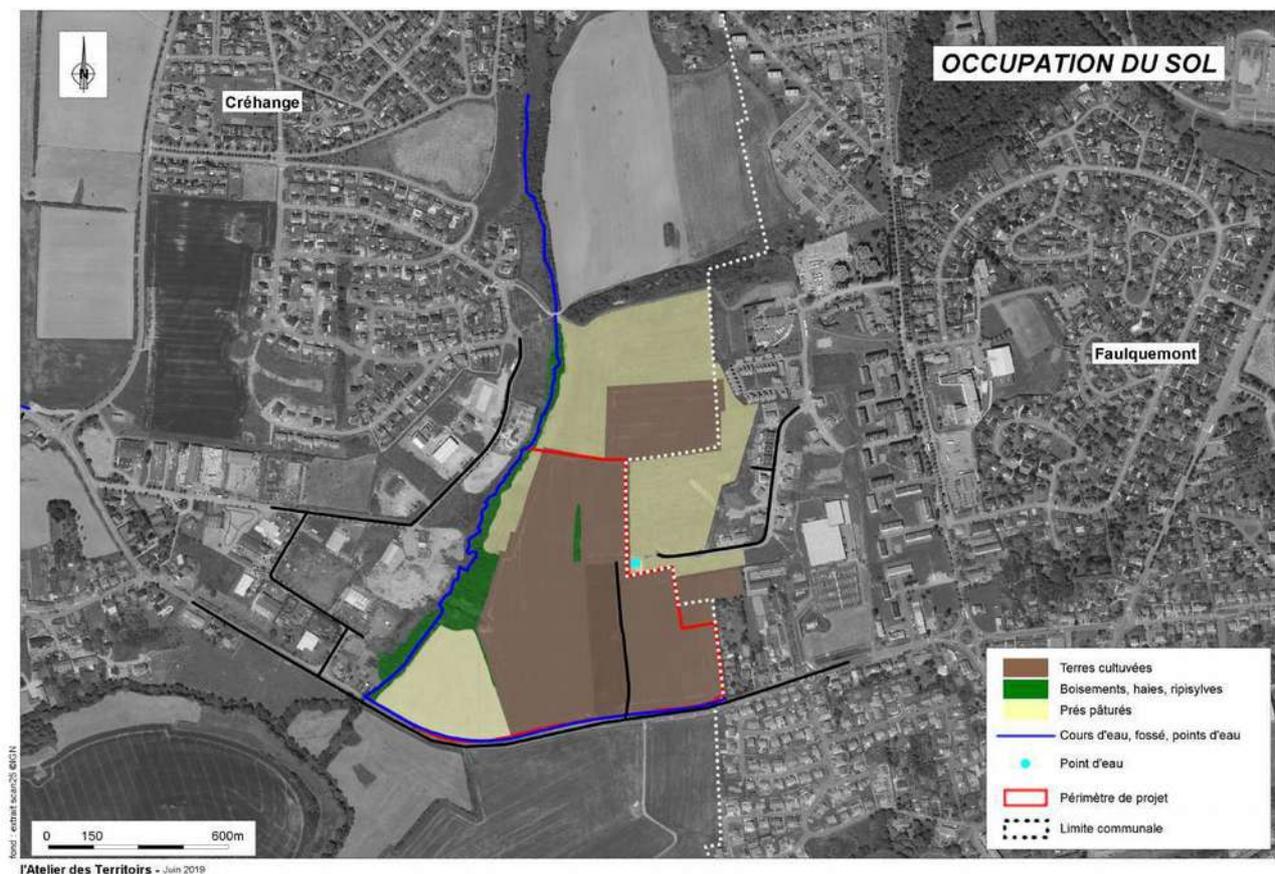
En ce qui concerne le stade à venir de réalisation de la ZAC, le dossier devra intégrer les réponses à toutes les recommandations de l'Ae du présent avis et devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'autorité environnementale qui émettra un nouvel avis.

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

La communauté de communes du district urbain de Faulquemont a pour projet la création d'une ZAC de 16 ha pour accueillir des activités économiques. La zone est située entre Créhange et Faulquemont, au bord de la route départementale RD19. Le site est principalement composé de terres cultivées, il comprend également une zone de boisements, fourrés et friches à l'ouest. Le site est longé par un cours d'eau sur son côté ouest.

Le projet prévoit principalement l'aménagement du site de la façon suivante : des terrassements importants en raison de la pente actuelle du site, la création de voiries, de réseaux, d'un bassin de rétention et l'aménagement d'espaces verts.



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Créhange n'est couverte ni par un SCoT² ni par un document d'urbanisme communal (PLU³, carte communale). Un PLU est en cours d'élaboration, il prévoit le classement du site en zone 1AUX correspondant à une zone de développement économique et commercial.

- 2 Schéma de cohérence territoriale
- 3 Plan local d'urbanisme

La commune de Créhange étant soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), l'Ae rappelle que, selon l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, le projet ne pourra être réalisé sans l'approbation préalable du PLU, ou d'un document en tenant lieu.

L'Ae rappelle que, en l'absence de SCoT approuvé et sauf dérogation, toute urbanisation est interdite en dehors du périmètre urbanisé actuel de la commune.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰)

Les autres documents de planification : SCoT (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Pour ce projet particulier, l'Ae attire l'attention de la communauté de communes sur les règles du SRADDET arrêtées liées à la gestion des espaces et à l'urbanisme :

Règle 16 : « Réduire la consommation foncière (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) »

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examine la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que le projet peut contribuer à la non atteinte des objectifs du SDAGE¹⁵ Rhin-Meuse 2016-2021 et du SAGE¹⁶ du bassin Houiller en cas de rejet accidentel ou chronique de polluants dans les cours d'eau par le biais du réseau d'eau pluviale. **L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.**

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'étude d'impact présente une solution alternative d'aménagement du site, rejetée, car elle nécessiterait la création d'un carrefour giratoire sur la RD19. L'Ae observe que les points de raccordement au réseau routier sont pourtant les mêmes dans les 2 variantes. Aussi, l'étude d'impact aurait dû expliquer les raisons de cette différenciation entre les deux variantes. La solution retenue prévoit, par ailleurs, l'aménagement de vergers partagés.

L'étude d'impact expose les raisons qui ont conduit à retenir cette solution, mais elle n'indique pas ce qui conduit à déterminer un besoin aussi important de consommation foncière pour l'accueil d'activités économiques, alors que 70 ha sont disponibles dans les zones d'activités existantes et ce, d'autant plus que le district urbain de Faulquemont a également pour projet la création d'une ZAC à vocation d'activités de 83 ha entre Tritteling-Redlach et Faulquemont.

L'Autorité environnementale recommande de développer davantage les éléments de justification du projet.



Solution retenue

15 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

16 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont :

- le paysage ;
- la consommation foncière de terres agricoles et les conséquences de leur éventuelle compensation sur des espaces naturels ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- le changement climatique.

3.1 Le paysage

La ZAC s'inscrit dans l'espace agricole qui sépare Créhange et Faulquemont. Il crée une conurbation entre les 2 communes et présente un fort enjeu concernant la qualité des entrées de villes.

En raison de sa situation sur un coteau surplombant la vallée de la Nied allemande, le site présente une sensibilité particulière sur le plan paysager. Le projet est susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage, tant depuis des points de vue proches que depuis des points de vue éloignés. L'étude d'impact indique que l'aménagement paysager s'inscrira dans la continuité de celui choisi pour traiter la zone artisanale existante afin d'assurer une continuité visuelle, et que les limites extérieures du site feront l'objet d'un traitement paysager plus marqué que le reste de la zone, notamment en bordure de la RD19 et en entrées de ville.

Une attention particulière devra être portée à l'implantation des bâtiments, à leur aspect architectural, aux matériaux et teintes employées, et à l'emploi d'essences végétales locales.

Le projet va affecter significativement la topographie du site. Le site présente une pente relativement importante, de l'ordre de 10 %. D'importants travaux de terrassements sont prévus pour former des plateformes, construire les voiries et creuser le bassin de collecte des eaux de pluie. Plus de 70 000 m³ de terre seront remaniées.

L'étude d'impact ne contient qu'une photographie du site actuel, vu depuis la RD19. L'étude gagnerait à présenter différentes vues proches et éloignées pour permettre d'apprécier l'impact du projet sur le paysage. Par ailleurs, l'étude paysagère mentionnée dans l'étude d'impact pourra être utilement jointe au dossier de réalisation.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages permettant d'apprécier les effets du projet sur le paysage tel qu'il sera perçu depuis les principaux points de vue proches et éloignés.

L'Autorité recommande de prévoir un règlement intégrant des prescriptions permettant une bonne intégration paysagère du projet.

3.2 La consommation foncière de terre agricole

Le projet conduit à la destruction définitive d'environ 15 ha de terres agricoles. Ces terres sont actuellement exploitées par 4 exploitants :

- l'exploitant 1 à hauteur de 2,3 ha, soit 1,93 % de son exploitation ;
- l'exploitant 2 à hauteur de 7,58 ha, soit 3,79 % de son exploitation ;
- l'exploitant 3 à hauteur de 2,65 ha, soit 1,60 % de son exploitation ;

- l'exploitant 8 à hauteur de 3,28 ha, soit 0,57 % de son exploitation.

Bien que le projet ne soit pas susceptible de remettre en cause la pérennité des exploitations concernées, il est susceptible de générer des compensations foncières pouvant avoir un impact sur des zones naturelles. Le dossier indique qu'une étude d'impact agricole préalable sera menée et qu'elle sera intégrée à l'étude d'impact de la phase réalisation. L'Autorité environnementale rappelle que les éventuelles mesures consécutives au projet visant à assurer la poursuite des activités agricoles à l'extérieur du site et la pérennité des exploitations (compensation sur des zones naturelles, créations de chemins, aménagements fonciers agricoles et forestiers, changements d'affectation des sols, acquisitions foncières à des fins de compensation agricole...) doivent être considérées comme faisant partie du projet. Elles doivent être intégrées à l'étude d'impact, leurs impacts environnementaux doivent être traités comme des impacts du projet et l'étude doit proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation¹⁷ s'il y a lieu.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures de compensation agricole prévues, d'analyser leurs impacts environnementaux et, le cas échéant, de proposer des mesures ERC.

3.3 La biodiversité et les milieux naturels

Des stations de Crapaud vert et de Sonneur à ventre jaune ont été identifiées dans les environs de Faulquemont. Ces espèces ne sont toutefois pas présentes sur le site du projet d'après l'étude d'impact, et les milieux ne sont pas favorables à leur reproduction.

Bien qu'absent du site, le Crapaud vert est susceptible d'être attiré par la formation de milieux favorables durant le chantier (ornières). ***L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues pour réduire le risque de destruction d'individus d'amphibiens en phase travaux.***

Concernant les chiroptères, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et le Murin ont été détectées sur le site.

2 espèces patrimoniales d'oiseaux sont nicheurs probables sur le site : le Bruant jaune et l'Alouette des champs. Le Faucon crécerelle, le Rougequeue à front blanc et l'Hirondelle de fenêtre ont également été observés, mais ils ne nichent pas sur le site.

Le site est majoritairement occupé par des cultures, les principaux milieux intéressants pour la faune se situent sur la bordure ouest du site, le long du cours d'eau. Des boisements abritent notamment le Bruant jaune et l'Orvet fragile est présent sur une zone de prairie en friche.

L'Autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage a privilégié l'évitement pour la majeure partie de ces secteurs. Le projet prévoit toutefois la création d'un ouvrage de franchissement sur le cours d'eau dans le prolongement de la rue Denis Papin, ce qui entraînera la destruction de 150 m² de ripisylve et une modification de la luminosité dans le cours d'eau, et la création d'une passerelle piétonne au niveau de la rue Lavoisier. Cette destruction est susceptible d'avoir un

17 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°). La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires de futurs projets.

impact sur le rôle de la ripisylve et du cours d'eau dans les continuités écologiques locales. Les aménagements prévus provoqueront également la destruction de 2 parcelles de prairie, de 2 haies et d'une partie d'un fourré à faible valeur écologique.

Le projet prévoit la plantation de 350 arbres, la création de 3 km linéaires de haies et l'aménagement de 4,9 ha de surfaces engazonnées.

3.4 Les eaux superficielles et souterraines

Le projet conduit à l'imperméabilisation d'environ 11 ha de sols naturels et agricoles. Un réseau d'assainissement séparatif est prévu. L'étude d'impact se contredit sur la gestion des eaux pluviales¹⁸, il convient de lever toute ambiguïté en expliquant clairement le mode de gestion prévu et la localisation des noues s'il y en a.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier l'étude d'impact concernant le mode de gestion des eaux pluviales retenu.

Les eaux usées seront traitées à la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Créhange. Cette station est conforme en performance et en équipements¹⁹, elle dispose d'une réserve de capacité de 5 000 EH²⁰. L'Autorité environnementale rappelle que les rejets dans le réseau d'assainissement collectif devront être assimilables à des eaux usées domestiques ou faire l'objet d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact aurait pu être plus précise concernant l'effet du projet sur l'exposition au risque de coulées de boue.

Concernant les zones humides, l'étude d'impact a retenu une définition des zones humides qui considère les critères relatifs au type de sol et au type de végétation comme cumulatifs, c'est-à-dire qu'elle considère qu'un sol est humide quand il présente des traces d'hydromorphie et qu'il abrite également une végétation hygrophile. Cette définition a été remise en cause par l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose désormais que : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Il est donc nécessaire de mettre à jour l'étude d'impact pour prendre en compte ces critères de manière alternative et non cumulative, ce qui augmente potentiellement la surface de zones humides à considérer.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du projet sur les zones humides sur la base des critères de détermination définis par la législation en vigueur.

3.5 Les émissions de GES et la prévention du changement climatique

Le projet sera à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre lors de sa construction et durant sa phase d'exploitation, notamment à cause du transport, du chauffage et des procédés industriels. L'étude d'impact présente le bilan des émissions de gaz à effet de serre liées à la construction des bâtiments, mais elle ne contient pas de bilan carbone complet tenant compte des travaux d'aménagement de la ZAC et de la phase d'exploitation. L'étude indique toutefois que l'opportunité de mettre en place des systèmes de production d'énergie renouvelable sur le site sera étudiée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec un bilan carbone complet du projet.

Pour les nouvelles constructions, l'Ae rappelle également que la loi de transition énergétique pour

18 Page 158 : « La faible perméabilité des sols ne permet pas de se baser sur l'infiltration des eaux pluviales. » ; page 51 : « Les estimations de la perméabilité des sols indiquent une possibilité d'infiltrer les eaux pluviales. »

19 Informations consultables sur le site : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

20 Equivalent-habitant

la croissance verte (LTECV) et plus récemment la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) (article L.111-9 du code de la construction et de l'habitation) prévoient l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation environnementale pour les bâtiments neufs, appelée RE2020. La principale évolution par rapport à la réglementation actuelle (RT2012) consiste à passer d'une réglementation thermique à une réglementation environnementale plus globale, en prévoyant notamment :

- un niveau d'empreinte carbone à respecter, évalué sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments, et en intégrant la capacité de stockage du carbone dans les matériaux ;
- un niveau d'exigence renforcé sur le volet énergétique avec un recours plus important aux énergies renouvelables.

En outre, l'article 177 de la loi ELAN introduit dans le code de la construction et de l'habitation des notions de :

- performances environnementales du bâtiment tout au long de son cycle de vie ;
- qualité sanitaire du logement ;
- confort d'usage du logement.

D'autre part, l'article 14 de la LTECV invite expressément les pouvoirs publics à encourager l'utilisation des matériaux bio-sourcés lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments.

L'Ae recommande de préciser de quelle manière ces informations seront portées à la connaissance des futurs constructeurs au moment de la délivrance des permis de construire ou d'aménagement.

3.6. Autres enjeux

Le transport

Dans le cadre des travaux de terrassement, il est prévu de faire venir 3 000 m³ de remblai d'apport, ce qui représente un grand nombre de camions, en plus des autres circulations liées au chantier.

En phase d'exploitation, la ZAC va générer un trafic important lié au transport de marchandises et aux déplacements domicile-travail, mais difficilement quantifiable en l'absence d'informations sur les activités qui occuperont le site. La RD19 permet d'accéder facilement au site en camion et en voiture depuis les environs.

Concernant les modes doux, les voiries internes seront dotées d'aménagements piétons, et des accès piétons depuis la zone artisanale voisine sont prévus.

L'Ae recommande d'évaluer, lors de la phase de réalisation de la ZAC, l'augmentation du trafic induit qui reste un enjeu important de ce secteur. Elle recommande également de prévoir des aires de stationnement pour les vélos.

La pollution lumineuse

Le projet va générer une pollution lumineuse liée à l'éclairage public des voiries et aux éclairages des entreprises. Des mesures sont prévues pour réduire la pollution lumineuse, notamment la réduction voire l'extinction de l'éclairage public la nuit.

METZ, le 28 octobre 2019
Le président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

